

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 14 SEP. 2009

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU
Tel : 03 44 06 12 55
Fax : 03 44 06 12 56
muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
de groupements à fiscalité propre
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2010.

Chaque année, la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement donne lieu à un recensement des données physiques et financières des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Afin d'effectuer ce recensement dans les meilleures conditions, vous trouverez sur le site Internet de la préfecture de l'Oise, <http://oise.pref.gouv.fr> rubrique "informations générales", puis "circulaires 2009" des fiches explicatives relatives aux transferts de fiscalité, ainsi qu'aux données fiscales et financières.

I – Les transferts de produits fiscaux -

Les transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties donnent lieu à une correction symétrique des potentiels fiscaux et donc également des potentiels financiers à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert.

Cette correction est effectuée dans deux cas :

- a) substitution d'un E.P.C.I. à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres, dans les accords passés antérieurement à la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités ;
- b) association d'un E.P.C.I. à fiscalité additionnelle aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

Dans l'hypothèse où vous auriez procédé à des reversements de cette nature, en 2009, il conviendrait de m'en communiquer le montant, le bénéficiaire, ainsi que l'exercice budgétaire de rattachement.

.../...

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie de leur taxe professionnelle (TP) ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et, le cas échéant, à d'autres communes membres. La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour en lieu et place de ses membres, une partie du produit de TP et/ou de TFPB qu'il perçoit au syndicat et le cas échéant aux communes membres du syndicat.

Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de l'EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points a) et b), les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les versements s'effectuent au profit des communes membres des syndicats concernés, et non directement au syndicat.

II – Les données fiscales et financières –

Elles sont utilisées pour calculer le coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.), qui est égal, pour les communautés d'agglomération, au rapport entre :

d'une part, les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement, minorées des dépenses de transfert,

et d'autre part, les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

Les données relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à la redevance d'assainissement, ainsi qu'aux dépenses de transfert ne figurent pas dans les fichiers informatiques dont dispose le ministère. En conséquence, il m'appartient d'en effectuer le recensement.

A. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

Si cette redevance a été perçue en 2009, je vous demande de bien vouloir me communiquer :

- son montant total,
- sa nature et sa répartition le cas échéant (redevance spéciale, redevance générale, redevance camping),
- sa ventilation par commune,
- une copie de la délibération s'y rapportant.

B. Redevance d'assainissement :

Ne sont recensés que les montants perçus au titre de l'année 2009 par les communautés d'agglomération, par leurs communes membres ou par un syndicat intercommunal sur le territoire de celles-ci. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, en général appelé "surtaxe" doit m'être communiqué.

C. Les attributions de compensation négatives :

Certaines communes membres d'EPCI à TPU ne perçoivent pas d'attribution du fait de la faiblesse de leur produit de taxe professionnelle l'année précédant leur passage en taxe professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée « attribution de compensation négative » à l'EPCI. Il conviendra dans ce cas, pour l'EPCI concerné, de m'en communiquer le montant qui figure au compte 732-1 du compte administratif 2008.

D. Les dépenses de transfert :

Les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

Toutefois, s'agissant des communautés d'agglomération et des communautés de communes à TPU, les dépenses de transfert représentées par l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC) viennent toujours minorer le CIF.

En conséquence, le recensement des attributions de compensation et des dotations de solidarité communautaire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à TPU est maintenu (comptes 73961 et 73962 des comptes administratifs 2008).

Vous voudrez bien me communiquer les montants correspondants ou me préciser « néant », le cas échéant.

Par ailleurs, je vous informe que le projet de loi de finances rectificative pour 2008 a introduit un article qui permet de mesurer de manière plus juste le potentiel fiscal des communes membres d'une zone de développement de l'éolien (ZDE), en prenant en compte la recette d'imputation issue de l'implantation des éoliennes. Sont ainsi pris en compte les reversements de taxe professionnelle opérés entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ayant choisi de se substituer à elles pour la perception de la TPE.

*

* *

Je vous remercie de me faire parvenir les informations vous concernant **pour le 16 octobre 2009, terme de rigueur.**

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information que vous pourriez souhaiter, dans le cadre de ce recensement.

Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

**TRANSFERTS DE PRODUITS DE TAXE PROFESSIONNELLE
ET DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES**

Loi n°80-10 du 10 janvier 1980

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

D) Dispositif et données à renseigner

A) Les transferts de produits fiscaux entre communes et entre communes et groupements de communes à fiscalité propre

Il s'agit de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînent, en application des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, une correction symétrique des potentiels fiscaux, et donc aussi des potentiels financiers, à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert.

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

- a) **versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte**, qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ;
- b) **répartition entre les communes membres d'un groupement de communes** de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune ;
- c) **répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement**, de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur leur territoire.

Ainsi, les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Toutefois, bien que non prévus par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, des transferts "en triangle" de produits fiscaux entre communes, mais transitant par des syndicats, existent en pratique. Vous veillerez dans ce cas, à indiquer les transferts de produits entre la commune initialement transférante et celle finalement bénéficiaire, et non le détail du transfert transitant par le syndicat.

Vous indiquerez ces transferts dans le tableau 6 (cf. l'annexe 15).

B) Les transferts de produits fiscaux entre EPCI et communes

L'article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiant la loi du 10 janvier 1980 prévoit deux nouveaux cas de figure qui s'ajoutent au dispositif visé au point 1) mais qui ne jouent que **dans des cas biens spécifiques** :

a) substitution d'un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités.

b) association d'un EPCI à fiscalité additionnelle aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie du produit de leur taxe professionnelle ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et le cas échéant, à d'autres communes membres. La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour au lieu et place de ses membres, une partie du produit de la taxe professionnelle et/ou la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'il perçoit au syndicat, et le cas échéant, aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de cet EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points a) et b), les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les reversements s'effectuent **au profit de communes membres des syndicats concernés** et non directement aux syndicats.

Vous veillerez, là encore, à nous indiquer ce type de transferts "en triangle", transitant par un syndicat.

Enfin, je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité versées le cas échéant par les EPCI à taxe professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts de produits de TP au sens de la loi de 1980. Ils n'ont donc pas à être recensés.

TRAITEMENT DE LA TAXE OU DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

D) Dispositif

La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

- le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (L. 5211-30-III du CGCT)

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à un EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

- le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et-6)

Seule la redevance générale prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) ou la taxe (TEOM) perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM	Impact sur l'effort fiscal (EF) des communes	Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

I) Dispositif

Le 1° bis de l'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération est égal au rapport entre :

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si la communauté d'agglomération perçoit directement la redevance d'assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

II) Les données à recenser

Vous veillerez à recenser les redevances d'assainissement perçues sur le territoire des communautés d'agglomération (CA) de votre département sur le masque de saisie « GASS ». Cette redevance pourra toutefois être perçue par les communes membres (masque « CASS ») ou par un ou plusieurs autres syndicats (masque « RASG »).

Par ailleurs, vous veillerez à recenser les **surtaxes intercommunales, communales ou syndicales**, c'est-à-dire le montant reversé par le délégataire à la CA, aux communes ou aux syndicats. **Les montants correspondants à une « surtaxe » éventuellement reversée en 2009 à l'EPCI, à ses communes membres ou aux syndicats situés sur son territoire par le délégataire gestionnaire du service, doivent être saisis en utilisant le masque relatif à la collectivité bénéficiaire de cette « surtaxe » (commune « CASS », syndicat « RASG » ou communauté d'agglomération « GASS »).**

Je vous rappelle également que **lorsque le produit de la redevance d'assainissement est perçu par un syndicat intercommunal dont le périmètre est plus large que celui de la CA, ne figure alors au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale que la fraction de ce produit perçue par le syndicat sur le territoire des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre en question.**

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous ne pourriez connaître le montant définitivement perçu en 2009 par une communauté d'agglomération, ses communes membres ou un syndicat intercommunal, je vous invite alors à vous reporter au montant inscrit au budget primitif 2009 ou à toute autre décision modificative ou budget supplémentaire ultérieur.

Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement auprès des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non et des maires des communes concernées. Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés par le président de l'EPCI ou le maire de la collectivité.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NEGATIVES

I) Dispositif

L'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

Les attributions de compensation négatives sont donc à recenser et à intégrer dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale des EPCI à TPU.

II) Les données à recenser

Certaines communes membres d'EPCI à TPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de taxe professionnelle l'année précédant leur passage en taxe professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leur ressources appelée "attributions de compensation négative" à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Je vous rappelle que **les attributions de compensation négatives** sont en principe comptabilisées **dans les comptes administratifs 2008** au compte 732-1.

Ce recensement ne concerne **que les EPCI à TPU créés ou issus d'une transformation avant le 1^{er} janvier 2008**. Les groupements créés courant 2008 avec effet au 1^{er} janvier 2009, ne disposent en effet pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2008.

DEPENSES DE TRANSFERT

I) Dispositif

L'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

Le IV de l'article L. 5211-30 du CGCT précise quant à lui que « les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes faisant application de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts et des communautés d'agglomération sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire... telles que constatées dans le dernier compte administratif connu ».

Depuis la loi de finances pour 2005, les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des CC à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

II) Les données à recenser

Il vous appartient de recenser **les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire figurant dans les comptes administratifs des communautés d'agglomération et les communautés de communes à TPU en 2008.**

Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire sont en principe imputées aux comptes 739 61 et 739 62.